

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 21 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le 21 juillet à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 12 juillet 2022, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Marie-Paule ROGOU, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	13

Nombre de voix pour :	13
Nombre de voix contre :	
Nombre d'abstentions :	

**Présents :** Alain MANIVEL, Alexandra BUTEL, Marie-Jo CAYOL, Jean LAPEYRE, Jean-Marie PRAYER, Alain LAURENS, Fabien SERRES, Stéphane PATRAS, Cécile LAPEYRE, Amélie MARRIQ, Jacqueline PUGET, Jean-Louis SERRES

**Absents excusés/pouvoirs :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie PRAYER

**Objet : SDIS 05 – Convention de prestation de service pour la vérification technique des points d'eau incendie**

Le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a été arrêté par le Département le 18 juillet 2017. Il a pour objectifs principaux de fixer les missions et obligations propres à chaque acteur (collectivités, services publics de secours, gestionnaires de réseaux...), de déterminer les modalités de mise en œuvre ainsi que les moyens et les conditions de collecte et de mise à jour des informations techniques.

L'opération de vérification technique visant à réaliser les opérations de mesures de débit et de pression ainsi que la vérification de l'état général de chaque Point d'Eau Incendie incombe aux propriétaires de ces derniers (Collectivités, entreprises privées ou particuliers...)

Chaque commune doit prendre un arrêté de DECI déterminant l'analyse globale des risques à défendre sur le territoire ainsi que l'organisation retenue pour procéder aux contrôles réglementaires dans l'année suivant l'arrêté départemental. Il est proposé de confier au SDIS la mission de vérification technique. Une convention est proposée détaillant les missions confiées et leurs coûts.

Ainsi, seront mesurés à chaque vérification :

- ❖ Le débit (en m<sup>3</sup>/h) sous 1 bar,
- ❖ La pression dynamique 30m<sup>3</sup>/h
- ❖ La pression dynamique au débit requis,
- ❖ Le débit maximum,
- ❖ La pression statique.

Le Débit nécessaire de chaque PEI sera également évalué selon les risques défendus lors de la 1<sup>ère</sup> vérification. Ce débit sera comparé au débit mesuré sous 1bar. Les données résultantes de ces vérifications seront consultables par la commune sur l'application « Gestion des PEI ».

Néanmoins en cas d'anomalies graves et entraînant des dysfonctionnements, la commune sera immédiatement informée par messagerie.

Les vérifications techniques seront réalisées une fois tous les 3 ans sur la base règlementaire selon un planning établi par le SDIS 05.

Conformément à la délibération n°2018/1-20 du conseil d'administration du SDIS 05, la commune participera aux frais inhérents aux vérifications techniques mentionnées à l'article I, à hauteur de 33 € TTC par PEI. Cette participation aux frais sera recouvrée chaque année sur la base des vérifications techniques réellement effectuées et ce dès la fin des contrôles.

Le nombre de PEI relevant de la compétence de la commune référencée dans la base de données départementale à la date de la signature de la présente convention et retenu pour évaluer la participation aux frais s'établit à 126. Néanmoins, la facturation pourra varier à la hausse ou la baisse selon les PEI effectivement identifiés sur le terrain et sera établie au vu de la réalité du service fait.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la convention proposée
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 29-07-2022
Publié le : 29-07-2022
Affiché le : 29-07-2022

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

*M. P. Rogou*

Marie-Paule ROGOU

